



La protection des équipes humanitaires

Rony Brauman

Article publié dans le Bulletin MSF N°47
Juin 1990

Document en provenance du site internet de Médecins Sans Frontières

<http://www.msf.fr>

Tous droits de reproduction et/ou de diffusion, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, réservés pour tous pays, sauf autorisation préalable et écrite de l'auteur et/ou de Médecins Sans Frontières et/ou de la publication d'origine. Toute mise en réseau, même partielle, interdite.

FONDATION MÉDECINS SANS FRONTIÈRES

Fondation Reconnue d'Utilité Publique le 4 Mars 1991

8 Rue Saint-Sabin, 75544 Paris Cedex 11 - Tél. : (16.1) 40 21 29 29 - Fax. : (16.1) 40 21 29 52

LA PROTECTION DES EQUIPES HUMANITAIRES

Rony Brauman

Directeur de recherche

(ARTICLE BASE SUR LE RAPPORT "DROIT ET COUTUME HUMANITAIRE" DE F. SAULNIER)

Le droit humanitaire est, par définition, constitué par l'ensemble des règles destinées à faire respecter les droits de l'homme en temps de guerre. Basé à l'origine sur des considérations de réciprocité plus que d'humanité, il a peu à peu évolué pour devenir un élément, encore bien modeste mais reconnu, de sauvegarde de la sécurité internationale. Se proposant d'"humaniser" la guerre, ce droit évolue cependant moins vite que la forme des conflits.

La communauté internationale est organisée, au sein des Nations-Unies, autour de trois principes: le maintien de la paix, la coopération internationale, et les droits de l'homme. L'ONU étant un rassemblement d'Etats, les règles qu'elle édicte s'adressent par nature aux Etats, qui s'empressent d'ailleurs de ne les respecter que lorsque cela leur convient. Pourtant si le premier de ces principes -le maintien de la paix- est, dans une large mesure, du ressort des Etats, les deux autres sont activement et concrètement défendus par les organisations humanitaires privées. Ni la définition des différents acteurs, ni le contenu des actions n'ayant été précisés par le législateur, c'est aujourd'hui la pratique qui consacre la légitimité des organismes privés dans ce type d'actions.

Dès 1949, en fait, les Etats reconnaissent la légitimité extra-étatique de l'action humanitaire en confiant au Comité International de la Croix-Rouge sa mission d'intervention humanitaire en cas de guerre. Ce sont les Conventions de Genève, inspirées par le traumatisme psychologique provoqué par la seconde guerre mondiale, applicables lors des guerres internationales déclarées. Ces quatre conventions, qui précisent le droit et les obligations des parties ainsi que les mécanismes de protection applicables, concernent:

(I) Le sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.

(II) Le sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.

(III) Le traitement des prisonniers de guerre.

(IV) La protection des personnes civiles.

Au cours de ces trente dernières années, l'évolution des conflits a cependant mis ce dispositif juridique, auquel 166¹ Etats se sont ralliés, en décalage par rapport à la réalité. Les guerres civiles, guerres de sécession, guerres de guérilla, ont pris le pas sur les guerres internationales, amenant la Croix-Rouge internationale à proposer, lors d'une conférence diplomatique tenue en quatre sessions entre 1974 et 1977, deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève. 84 Etats, soit environ la moitié seulement par rapport aux Conventions de 1949, sont parties à ces protocoles.

Ces deux textes, très importants, ont pour objectifs de renforcer la protection des populations civiles en cas de conflit international pour le premier, et en cas de conflit armé non international pour le second. Ils prévoient notamment que soient appliqués les dispositions suivantes:

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par la maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront en toutes circonstances traitées avec

¹ Il y a au total 172 Etats, dont 160 membres des Nations-Unies.

humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance (...) ou tout autre critère analogue. (...) 2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial tel que le CICR pourra offrir ses services aux Parties au conflit. (...) L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Le principal défaut de ce texte, on le voit, est de ne pas être appliqué! Il prévoit en effet que, au delà du CICR, des organismes humanitaires privés impartiaux puissent intervenir et bénéficier, puisque par définition ils ne prennent pas part aux hostilités, de toute la protection souhaitable. Le texte stipule que sont prohibés en tout temps et tout lieu, les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, les traitements dégradants, les prises d'otages, et les condamnations prononcées sans garanties judiciaires. Il précise en outre que la présence d'organisations humanitaires ne peut être interprétée comme une reconnaissance de facto des autorités politiques locales, mais comme une simple acceptation de la légitimité humanitaire. Cette clause permet d'extraire, en principe du moins, l'action humanitaire des tentatives de récupération que pourraient en faire des mouvements politiques en mal de reconnaissance internationale.

Les organisations humanitaires reconnues disposent donc, en théorie, des instruments juridiques nécessaires pour assurer la protection et le travail de leurs membres. De trop nombreux exemples démontrent que, dans les faits, ces principes sont rarement appliqués. A cela plusieurs raisons:

- Les conflits internes ont presque toujours lieu dans des pays non démocratiques, où le Droit et les principes humanitaires tiennent peu de place. C'est alors la force qui prime sur le Droit.
- Les populations civiles sont devenues un enjeu central des conflits de cette deuxième moitié du siècle, en raison de l'effet d'"aspiration" de l'aide humanitaire qu'elles entraînent et de l'importance stratégique de leur contrôle dans les guerres de guérilla.
- Le retour en force des mouvements identitaires, ethniques ou religieux. Dans un tel contexte, plus récent, mais dont la tendance s'affirme, il devient

plus difficile de faire passer le message universaliste contenu dans le droit humanitaire: ce sont alors ses principes mêmes qui risquent d'être reniés, au profit des différents particularismes.

On pourrait ajouter que, dans la plupart des cas, les membres des organisations humanitaires ne connaissent pas eux-mêmes les éléments fondamentaux du droit humanitaire...

La protection des équipes humanitaires passe donc par la diffusion et la promotion de l'esprit et de la lettre du droit humanitaire existant. Il ne s'agit pas d'un bouclier protégeant contre la violence -les risques de guerre ne seront pas supprimés pour autant-, mais d'un recours contre l'arbitraire. Ce combat devrait être celui de toutes les démocraties. Force est de reconnaître qu'aucune d'entre elle, à part la Suisse, ne s'y est, jusqu'à présent, illustré.

Dr Rony Brauman.